

Règlement municipal du cimetière de Courtenay (Isère).



Le Maire de la Commune de Courtenay,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la délibération du Conseil municipal en vigueur, dont la dernière date du 11 Février 2010, ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARTICLE 1 – Dispositions d'ordre général

- Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.
- La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux.
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter - tombes, allées, parterres et entourages.

1°) Accès

- Le cimetière est ouvert en permanence. Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

2°) Interdiction de démarchage commercial

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
- Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 – Droit à inhumation

Le droit à l'inhumation est réservé aux personnes :

- Décédées sur la commune.
- Domiciliées sur la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale existante.
- Tributaire de l'impôt foncier sur la commune.
- Ayant habitées au titre de leur dernière résidence principale dans la commune, et hébergées pour raisons de santé hors commune.

ARTICLE 3 – INHUMATION

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R. 645-6 du Code pénal).
- Aucune inhumation, sauf en cas de prescriptions du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire.

- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

1°) Terrain commun :

- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.
- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles par la commune pour une durée de 5 ans [le délai légal minimum d'occupation est de cinq ans-à adapter en fonction des critères hydrogéologiques du terrain].
- Aucune fondation ne peut y être effectuée, il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.
- Tout aménagement d'un terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, croix, stèle ou plantation...) doit respecter les dispositions de l'article 5 « Travaux » du présent règlement.
- A l'expiration du délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement. L'arrêté municipal fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains.

- Si, lors de l'exhumation, le corps était trouvé en échec de décomposition, la fosse serait refermée pour une nouvelle période de 5 ans ou le maire pourrait ordonner de faire procéder à la crémation du corps.

2°) Ossuaire communal:

- Un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.
- Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 4 - LES CONCESSIONS

1°) Droit à concession dans le cimetière communal :

- Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.
- Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

2°) Durée des concessions :

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose la ou les catégories de concessions suivantes :

- 30 ans
- 50 ans

3°) Type de concessions :

- La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative). Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou legs mais ne peuvent être revendues.

4°) Dimensions des terrains concédés :

- Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 3 m² : 1,20 m de largeur x 2,50 m de longueur x 2,50 m de profondeur (dimensions usuelles pour 3 à 4 corps, à adapter aux circonstances locales en fonction des dimensions de caveaux pratiquées et des possibilités de creusement du terrain).
- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.
- Pour les concessions en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition. Etant donné que les cercueils ont une hauteur de 0,40 m à 0,50 m, ceci impose une possibilité de creusement de : 1,40 à 1,50 m pour un corps, 1,90 à 2,10 m pour deux corps superposés et 2,40 m à 2,70 m pour trois corps superposés sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 6 al 2 du présent règlement. Quoi qu'il en soit, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au dessus du dernier cercueil.

- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 6 al 2 du présent règlement.
- Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

5°) Attribution des concessions :

- L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.
- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal et des droits correspondants (frais de timbre et, le cas échéant, d'enregistrement).

Afin d'éviter toute empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 2 mois, par tout moyen à sa convenance de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (pourtour en pierre ou en ciment, dalle en ciment ou en pierre.....).

Dans tous les cas, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 5 « Travaux ».

ARTICLE 5 - TRAVAUX

1/ Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 H à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro de l'emplacement.
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire.
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux.
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser.
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

2/ Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures aménagés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1,50 m.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou des risques de violation de sépulture.

3/ Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé, et à une hauteur maximale de 1,50 m.

Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1^{ère} mise en demeure de la commune.

A défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 7 et 8 du présent article.

4/ Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

5/ A l'achèvement des travaux, le constructeur ou l'entreprise chargée des travaux est tenu(e) de nettoyer parfaitement les abords des ouvrages sur lesquels il est intervenu, et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'il aurait commises.

De même, il lui appartient de faire évacuer les gravats et les résidus de fouille.

Un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

6°) Entretien des sépultures:

- Les concessionnaires ou les ayants-droit s'engage(nt) à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué(s) en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.
- A défaut pour les concessionnaires ou les ayants-droit de se conformer au présent article, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le maire le juge nécessaire.

7°) Dommages/responsabilités :

- Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.
- Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – EXHUMATION

1°) Procédure :

- La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille.
- Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.
- Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.
- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

- Les exhumations seront effectuées, avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune.

Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2°) Réunion (ou réduction) de corps :

- Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.
- Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.
- L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.
- Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et qu'ils sont suffisamment consumés afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau. S'il s'agit d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au dessus du dernier cercueil.

- Dans tous les cas, elle ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION

1°) Renouvellement des concessions à durée déterminée :

- Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si ils le désirent, la reconduction, dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes.

Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

- Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

2°) Conversion des concessions :

- Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

ARTICLE 8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1°) Rétrocession :

- La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal.
- Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.
- Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.
- Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.
- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

2°) Reprise des concessions échues non renouvelées :

- A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 7 paragraphe 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.
- La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains.

- Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation.
- Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.
- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

3°) Reprise des concessions en état d'abandon :

- Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.
- A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.
- Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation.
- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 9 – EXECUTION/SANCTIONS (ou dispositions relatives aux équipements cinéraires)

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Montalieu (Isère).
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet ou le sous préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait en mairie

Le 2 juin 2025

Le Maire, Stéphane LEFEVRE